



FAQ

« Chasse des bandes de corneilles noires dans les cultures »

1. Quels sont les jours de chasse ?
Lundi, mardi, jeudi et vendredi, du 1^{er} avril au 30 juin. Toute chasse est interdite les jours de fêtes religieuses.
2. Pouvons-nous utiliser les routes agricoles ?
La volonté du département est de tout mettre en œuvre pour faciliter le tir des corneilles. Toutefois, l'autorisation de circuler sur les routes agricoles est de compétence communale, raison pour laquelle le service « Chasse & Pêche » ne peut pas vous donner un blanc-seing (de facto) à circuler sur ces routes. Dans la pratique, nous allons renseigner nos gardes-faune afin qu'aucune dénonciation ne soit prononcée pour la circulation sur ces routes entre avril et juin. Il serait raisonnable, dans la mesure du possible, de réduire l'utilisation de véhicules à moteur sur ces routes.
3. Qu'en est-il avec la règle de 12h-14h comme durant la chasse générale d'octobre ?
Pas de règle 12h-14h, comme pour la chasse restreinte.
4. En cas d'infraction à la loi sur la circulation, quelle est la différence entre gendarmerie et surveillants de la faune ?
La gendarmerie pourrait appliquer la loi sur la circulation routière. Si les gendarmes vous interpellent, demandez-leur calmement de prendre contact avec le surveillant de la faune. Le bon sens doit régner.
5. Quelles sont les heures de chasse ?
Selon l'éphéméride, comme pour les autres chasses.
6. Peut-on prélever les couples de corneilles noires dans les cultures ?
Non, il est permis de prélever uniquement les bandes de corneilles noires dans les cultures. À ce titre, les dégâts ne sont pas occasionnés par les couples mais par les bandes. Ce sont donc bel et bien ces dernières qu'il convient de viser dans un but de régulation et d'effarouchement efficaces.
7. Peut-on chasser dans tout le territoire vaudois ?
Oui, uniquement dans les cultures. Cette chasse est interdite notamment dans les zones de protection de la faune (réserves cantonales, OROEM et SFPF/DFP) et, comme pour toutes les autres chasses, dans les territoires où la chasse est interdite (LFaune, art. 41).
8. Peut-on chasser les bandes de corneilles noires dans les cultures à moins de 200m des habitations occupées ?
Non, les chasseurs ne peuvent se trouver ni tirer vers des oiseaux se trouvant à moins de 200m des habitations occupées. Toutefois, les chasseurs peuvent faire appel aux Surveillants

auxiliaires de la faune qui, selon leur disponibilité, de toute manière sans arme et après en avoir avisé le SFP et la Gendarmerie, peuvent rabattre les corneilles noires vers des chasseurs se trouvant à plus de 200m des habitations occupées.

9. Peut-on rabattre les corneilles noires vers des chasseurs postés en lisière de forêt ?
Oui, pour autant que toute l'action de chasse (anschluss également) se déroule dans les cultures. À titre d'exemple, un herbage en zone agricole peut être considéré comme une culture et les chasseurs ont le droit de s'y camoufler. Aucun tir ne doit être réalisé en forêt.
10. La nature particulièrement méfiante des corneilles noires semble nécessiter l'utilisation de camouflage (p. ex. filets) mais aussi le recours à des formes.
Les formes sont actuellement interdites, mais un projet de modification de la LFaune est en cours et le Grand Conseil va se déterminer à ce sujet au plus tard cet automne. Le camouflage n'est pas interdit.
11. Le port d'un vêtement (veste ou gilet) de haute visibilité, recommandé dans l'exercice de la chasse, semble contradictoire avec l'efficacité du tir d'élimination des corneilles noires.
Le port d'un vêtement (veste ou gilet) de haute visibilité est obligatoire lors de toute chasse en groupe et seulement conseillé lors des chasses individuelles. Comme dit ci-dessus, le camouflage n'est pas interdit.
12. Que peut-il nous arriver si nous prélevons par mégarde un corbeau freux particulièrement abondant dans les mêmes zones ?
En cette période, le corbeau freux étant protégé, ce prélèvement constituerait une infraction au sens de la Loi fédérale sur la chasse (LChP, 922.0). Dans la pratique, l'idéal serait d'observer de loin aux jumelles les corvidés présents dans les cultures visées avant de commencer l'action de chasse.
13. Est-ce qu'il y a eu une information "grand public" afin d'éviter des confrontations désagréables avec les autres usagers de la nature ignorant l'extension inhabituelle de ces périodes de chasse ?
Non. Les chasseurs sont invités le cas échéant à expliquer aux autres usagers, de manière courtoise et correcte, la chasse aux bandes de corneilles noires dans les cultures. Si besoin, inviter les usagers à s'adresser au Surveillant permanent de la faune de la région.
14. Avec quels permis est-il possible de chasser la corneille noire en avril, mai et juin ?
Permis de chasse générale (A), restreinte mammifères (D) et restreinte oiseaux (E).
15. Un chasseur peut-il décider de se rendre à la chasse sans y avoir été convié par un exploitant agricole ?
Oui (hors accord FSVD-Prométerre).
16. Est-il possible de chasser dans les vignes en avril, mai et juin ?
Oui, l'idée c'est de chasser là où les bandes de corneilles noires font du dégât.
17. Un exploitant viticole peut-il faire appel aux chasseurs ?
Oui.